



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION INTERMÉDITERRANÉENNE

(Novembre 2015)

ARTICLE 1: Nature et objectifs généraux

La Commission Interméditerranéenne a été créée par la résolution du 13 octobre 1989 lors de l'Assemblée Générale de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe (CRPM).

La Commission Interméditerranéenne fait partie de la CRPM et agit sous l'autorité du Bureau de la CRPM.

ARTICLE 2: Constitution

La Commission Interméditerranéenne est constituée par les Présidents - ou ayant une fonction équivalente - des Régions ou pouvoirs immédiatement sub-étatiques membres et membres associés.

ARTICLE 3: Régions participantes

Peuvent être membres de la Commission Interméditerranéenne:

- Toutes les Régions, membres de la CRPM, qui, en raison de leur situation géographique, économique ou politique se considèrent comme faisant partie de l'espace méditerranée, et
- les Régions et pouvoirs sub-étatiques des États participant au partenariat Euro-méditerranéen, et/ou à l'Union pour la Méditerranée, membres associés de la CRPM,

Les Régions membres et les membres associés de la CRPM qui souhaitent adhérer à la Commission Interméditerranéenne sont tenus de suivre la procédure suivante:

- a. Les demandes doivent être adressées au Secrétaire exécutif de la Commission Interméditerranéenne qui les soumettra à l'accord du Bureau politique. Le Bureau politique se prononcera à l'unanimité.
- b. La décision du Bureau politique doit être ratifiée par l'Assemblée plénière.

Toutes les Régions membres et membres associés, ainsi que les observateurs de la CRPM peuvent participer en tant qu'observateurs aux travaux de la Commission Interméditerranéenne, après invitation préalable du Bureau politique, et aux conditions que ce dernier établira.

Le Bureau politique de la Commission Interméditerranéenne peut suspendre la participation d'un membre de la Commission Interméditerranéenne à l'unanimité. Cette suspension devra être ratifiée par l'Assemblée de la Commission Interméditerranéenne, avec une majorité de deux tiers. La suspension devra être justifiée. Le non paiement des cotisations dues peut constituer une raison de suspension.

Cette décision sera ensuite soumise au Bureau politique de la CRPM afin qu'il se prononce sur le maintien de la Région en tant que membre de la CRPM, puis la soumettra à son tour à l'Assemblée de la CRPM.

ARTICLE 4: Objectifs

Etudier les problèmes communs et mettre en œuvre des opérations concrètes de coopération interrégionale méditerranéenne, visant le développement économique, scientifique et culturel en adoptant des actions appropriées parmi lesquelles:

- 1) Promouvoir la politique euro-méditerranéenne et le rôle essentiel des autorités régionales;
- 2) Promouvoir une approche territoriale du développement à l'échelle du bassin méditerranéen;
- 3) Défendre les intérêts spécifiques des Régions méditerranéennes dans les principales négociations européennes et au sein des politiques communautaires;
- 4) Identifier et promouvoir des projets stratégiques de coopération sur les principales thématiques de l'espace méditerranéen;
- 5) Poursuivre la construction de liens étroits avec les réseaux méditerranéens et les structures de coopération.

ARTICLE 5: Organes

La Commission est organisée comme suit:

- Le Président;
- Le Bureau;
- Le Secrétaire exécutif;
- L'Assemblée plénière.

ARTICLE 6: Le Président

Le Président est élu par l'Assemblée Générale de la Commission Interméditerranéenne parmi ses membres pour un mandat de deux ans, renouvelable une seule fois. Lors de l'élection du Président, l'Assemblée nomme également un Premier Vice-Président et trois Vice-présidents sur indication des membres du Bureau politique.

Quatre mois avant l'échéance du mandat de Président, le Secrétaire exécutif soumet aux Régions un appel à candidature. Chaque candidature doit être envoyée au Secrétaire exécutif au moins **deux mois** avant l'échéance du mandat, avec une déclaration synthétique sur les orientations du programme à poursuivre au sein de la Commission Interméditerranéenne. Les candidatures reçues seront transmises à toutes les Régions au plus tard **un mois** avant l'échéance.

Les fonctions du Président sont la direction et la coordination des travaux de la Commission. Le Président assure également la liaison entre cette dernière et le Bureau politique de la CRPM. En cas d'empêchement ou de démission du Président, le Premier Vice-président assure la présidence par intérim. Dans le cas d'une démission, le Secrétariat de la Commission Interméditerranéenne de la CRPM lance une procédure d'appel à candidature pour la présidence. Si le premier Vice-Président est également empêché, les fonctions de Président sont exercées par le plus âgé des Vice-Présidents jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 7: Le Bureau

Les membres du Bureau politique sont élus par l'Assemblée plénière pour une période de deux ans, renouvelable.

La composition du Bureau politique, en lien avec le nombre des Régions participantes et des États membres représentés, sera déterminée en appliquant la méthode de calcul suivante:

- Le Bureau politique est composé au maximum de la moitié du nombre des Régions membres de la Commission Interméditerranéenne, arrondie par excès;
- Chaque État membre est représenté par au moins une Région;

- Le nombre de Régions membres du Bureau politique pour chaque Etat est calculé selon un critère qui prend en compte le nombre de Régions membres de la CIM par pays (pour un poids de 75%) et la population (pour un poids de 25%);
- Pour traduire ces paramètres en sièges selon un critère de proportionnalité, on applique la règle d'Hondt.
- De plus, chaque délégation nationale du Bureau (groupe de Régions représentées pour chaque État membres) pourra désigner un membre suppléant qui pourra être sollicité, de manière exceptionnelle (au début et/ou en cours de mandat) pour participer à certaines réunions du Bureau quand l'un des membres titulaires du même État ne pourra pas être présent.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président est déterminant.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à l'initiative de la majorité de ses membres.

En cas d'impératif majeur ou d'utilité particulière, et en exposant les motifs, le Président peut proposer, à son initiative ou à la demande d'un membre du Bureau, entre deux réunions du Bureau, l'adoption écrite d'une décision. Dans ce cas, il adresse la proposition de décision par e-mail à tous les membres du Bureau, fixant un délai de 15 jours pour la réponse. En cas de non-réponse dans ce délai, la proposition est considérée comme approuvée par le membre. En cas d'amendement(s), la version amendée est envoyée aux membres du Bureau pour une validation finale dans un délai de 5 jours ouvrables. En cas de non-réponse dans ce délai, la proposition est considérée comme approuvée par le membre.

Les missions du Bureau:

- Proposer à la Commission les thèmes de réflexion,
- Définir les méthodes de travail,
- Assurer le suivi des travaux entrepris par la Commission,
- Proposer les réunions de la Commission;
- Proposer les résolutions à présenter à l'Assemblée générale de la CRPM et adopter les résolutions politiques entre les Assemblées générales.

ARTICLE 8: Le Secrétariat de la Commission

Le Secrétariat est composé par un collaborateur responsable des questions politiques, qui peut être désigné par le Président si nécessaire, d'un(e) Secrétaire exécutif(ve) et une assistante. Le Secrétariat est basé à Rennes au siège de la CRPM.

Le Bureau désigne un Secrétaire exécutif suite à une procédure de recrutement sous loi française gérée par le/la Secrétaire général(e) de la CRPM. Un représentant de la présidence de la Commission serait associé au panel qui gèrera la procédure. Dans le cas où le Secrétaire exécutif serait hébergé par une Région, cette Région prend à sa charge les frais du siège de son bureau et de son fonctionnement.

Le Secrétaire exécutif est au service de l'Assemblée plénière et du Bureau. Il organise le travail de la Commission conformément à ses dispositions et assure les relations avec le Secrétaire général de la CRPM.

Le Secrétaire exécutif est tenu de proposer aux membres du Bureau un plan d'action annuel, accompagné d'un budget prévisionnel.

Le Secrétaire exécutif joue le rôle de modérateur lors des interventions en réunion et se charge de la rédaction du compte rendu de chaque réunion.

ARTICLE 9: L'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est constituée par les Présidents (ou ayant une fonction équivalente) des Régions et pouvoirs sub-étatiques, membres et membres associés, ou par les représentants politiques mandatés par les Présidents.

ARTICLE 10: Réunions de l'Assemblée plénière

La Commission se réunit en Assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation du Président, de sa propre initiative ou à l'initiative de la majorité de ses membres ou à l'initiative de la majorité des membres du Bureau.

La date et le lieu de la réunion successive sont décidés à la fin de chaque réunion, à l'invitation préalable d'une des Régions membres. Cette Région prend en charge l'organisation de la réunion ainsi que les frais.

Le procès verbal de la réunion est envoyé dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission par le Secrétariat de la Commission Interméditerranéenne.

L'ordre du jour est fixé par le Président sur proposition du Bureau. Toute initiative ou suggestion des Régions est alors prise en compte.

ARTICLE 11: Accords

Les accords et résolutions sont adoptés à la majorité absolue des membres présents à chaque réunion.

ARTICLE 12: Groupes de travail

Les groupes de travail permanents: ils ont pour fonction de nourrir les réflexions et les positionnements de la Commission sur des thématiques prioritaires pour ses Régions membres.

Les groupes de travail *ad hoc*: ils remplissent les mêmes objectifs que les groupes de travail permanents mais répondent à un besoin spécifique et limité dans le temps afin de répondre aux actualités de l'agenda communautaire.

Chaque groupe de travail est présidé par une ou plusieurs Régions membres qui élaborent un cahier des charges précisant les objectifs, les règles de fonctionnement et les actions à mettre en œuvre par le groupe. Le Bureau approuve la création d'un groupe et la clôture de ses travaux lorsque les membres considèrent que les objectifs ont été atteints ou que l'intérêt pour son activité n'existe plus.

ARTICLE 13: Gestion financière

La Commission dispose, pour assurer sa gestion, des ressources suivantes:

- a) Participations des Régions, d'un montant forfaitaire et unique décidé annuellement par la Commission;
- b) Éventuelles participations de la CRPM;
- c) Contributions au titre de participation active de la Commission à des initiatives communautaires telles que projets, programmes, concours, etc.

Le Bureau Politique peut assumer la décision de faire participer la Commission à des projets européens d'intérêt pour la Commission même, sur proposition d'une ou plusieurs Régions membres, présentés au Secrétaire exécutif. La participation ne peut être acceptée qu'à condition d'avoir informé préalablement toutes les Régions de la Commission et de garantir la couverture financière avec le fond à disposition de la Commission (vérifiée par le Secrétaire exécutif). On pourra, le cas échéant, invoquer la procédure écrite aux termes de l'Article 7. Toute participation à un projet se décide et se prépare dans le temps nécessaire au respect des échéances, en informant le Secrétaire général qui doit se prononcer au nom de la Commission Interméditerranéenne de la CRPM.

La participation des Régions et les financements de l'Union européenne sont versés sur un compte spécifique à Rennes (France) géré par le Secrétaire général de la CRPM.

La Région qui accueille les réunions du Bureau et de la Commission prend à sa charge les frais d'organisation et d'interprétation simultanée.